REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale
Dossier suivi par Vincent DEFOSSE
Responsable Pôle Sécurité
Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75
Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr
PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-07/30

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de permettre l'installation d'une terrasse devant le glacier « Chez Nicole », à partir du vendredi 8 juillet 2022 pendant la saison estivale.

■ **LE MAIRE DE VALREAS,**

VU l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R.225 et R.226 du Code de la Route ;
VU l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
VU l'instruction Ministériel sur la signalisation routière du 07/06/1977 et 07/07/1977 ;
VU l'Arrêté Interministériel du 07/07/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté Municipal du 17/07/2000 relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
VU l'arrêté du Maire n°2020-06/05 du 5 juin 2020, portant réglementation de fonctions et de signature à M. BLANC Jean-Luc, Premier Adjoint ;
VU la demande de Madame BIANCO Nicole ;
VU l'avis favorable en commission technique du jeudi 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique et de veiller à la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, rue de l'Hôtel de Ville, afin de permettre l'installation d'une terrasse ''Chez Nicole''.

ARRÊTE

-Article 1 : du vendredi 08 juillet 2022 à la fin de la saison estivale 2022:

- de 16h00 à minuit : le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement au 1 rue de l'Hôtel de Ville devant son commerce. Afin de sécuriser la terrasse du commerce, un bloc de béton sera positionné devant le commerce.
- à l'occasion de soirées organisées par Madame Bianco, de 19h00 à 01h30 le lendemain : la circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Albert Brunet à la rue du Portalon. Le sens de circulation sera inversé rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Albert Brunet à la place Waldeck Rousseau.

- Un panneau « sens interdit à 100 m » sera positionné au début de la rue de l'Hôtel de Ville et au rond-point du 11 Novembre.

La pétitionnaire aura la charge de mettre et d'enlever la signalisation concernant l'inversion du sens de circulation de la rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Albert Brunet au rond-point du 11 Novembre **uniquement en cas de soirées organisées.**

-Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas de l'observation des règlements relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2004.

Article 3 : Dispositions réservées aux services d'intervention et personnels médicaux : les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Les personnels médicaux privés sont également autorisés à déroger aux présentes dispositions en cas d'interventions urgentes.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.
Les usagers de la route devront se conformer aux différentes modifications et prescriptions concernant la circulation et le stationnement, ainsi qu'aux indications données par le service d'ordre présent lors des diverses manifestations.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules se trouvant en stationnements gênants ou interdits feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.
Les mêmes dispositions s'appliqueront aux exploitants forains ou marchands ambulants et exposants qui ne se conformeraient pas aux lieux d'installation assignés et apporteraient ainsi un trouble à l'organisation des manifestations ou entraveraient la circulation.

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au poste de Police Municipale, et sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation sera adressée :
- à Monsieur le Commandant du centre de secours.
- à l'intéressée.

Fait à Valréas, le 07 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Luc BLANC.

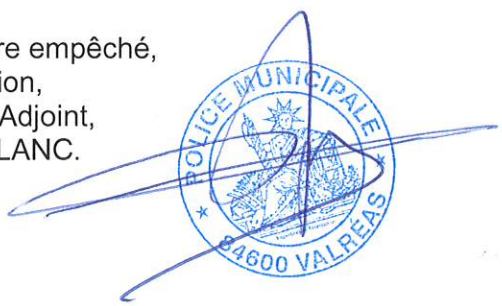

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.